

GUIDE PRATIQUE

concernant les

- **modalités spéciales**
- pour la **branche d'assurance B14 « Crédit »**
- pour la **réserve d'équilibrage** dans **l'assurance dommages**

Etat au 16 août 2010

But

Le présent guide pratique commente quelques aspects importants des modalités spéciales de la branche d'assurance B14 « Crédit ». Ce guide a pour but de faciliter la vue d'ensemble et ne saurait fonder aucune prétention. L'appréciation juridique se fonde sur les bases légales ainsi que les circulaires FINMA y afférentes.

Principes

Les entreprises d'assurance pratiquant la branche crédit doivent constituer une provision pour fluctuations servant à compenser d'éventuelles pertes techniques apparaissant dans cette branche à la fin de l'exercice. Les entreprises d'assurance dont l'encaissement de primes pour cette branche est inférieur à 4 % de l'encaissement total de primes, mais au maximum à 4 millions de francs, sont exemptées de constituer cette provision pour fluctuations.

Cette provision doit se monter au minimum à 134 % de la moyenne annuelle de l'encaissement des primes pour compte propre durant les cinq exercices précédents. Cette provision est alimentée par un prélèvement de 75 % sur l'excédent technique éventuel de la branche crédit jusqu'à ce qu'elle atteigne les 134 % exigés.

Les provisions pour fluctuations sont partie intégrante du débit de la fortune liée (art. 68 al.1 let. d de l'ordonnance sur la surveillance [OS ; RS 961.011]).